

Haiti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1923.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1926. p. 100.

Arrêté sur les limites de la juridiction du tribunal de paix de Gressier

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la juridiction du tribunal de paix de Gressier ;

Vu l'art. 75 de la Constitution et l'Art. 3 de la loi du 26 Août 1909 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la justice et de l'intérieur ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les limites de la juridiction du tribunal de paix de Gressier, situé dans la Commune de Léogâne, comprendront les points suivants :

A l'Ouest, du côté de la mer, la section de la Petite-Rivière, jusqu'à l'embarcadère « Santo-Conte, » pour arriver au carrefour de « Lassale, » en passant par le chemin départemental et la nouvelle route dite de la « Hasco ; »

A l'Est, les sections du Morne à Chandelle et de « Petit-Boucan » ainsi que la portion de l'habitation « Jovin, » sise en cette section ;

Au Nord, à partir du « Morne-à-Bateau » jusqu'au bourg de « Gressier ; »

Au Sud, à partir du bourg de « Gressier, » jusqu'au carrefour de Lassale, en passant par le chemin départemental et la nouvelle route dite de la « Hasco »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Fait le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.